

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
REUNION

SERVICE DES IMPOTS AUX PARTICULIERS  
DE SAINT-DENIS OUEST  
1 Rue Champ Fleuri - CS 91013  
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du Service des Impôts aux Particuliers de SAINT DENIS OUEST ,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son  
annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des  
finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des  
finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et  
notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Messieurs Raphaël CHANE-HIME-CHINJOIE et Moezaly SALEMAN  
inspecteurs des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,  
d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération,  
transaction ou rejet ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans  
limitation de montant
- 4°) tous actes d'administration et de gestion du service
- 5°) dans la limite de **60 000 €**, les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et  
aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Sylvie CHANE-TO

- M. Sébastien MANSARD

- Mme Joëlle TIPVEAU

- Mme Joëlle BOYER

- M. Rémy RICARD

- M. VALIAMIN Pascal

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- M. Nicolas DUBARD

- M. Guy LEBEAU

- Mme Sarah MANSARD

- Mme Danièle NAXOS

- Mme Françoise RAMASSAMY

- Mme Christine ROOS

- Mme Valérie TAFILET

- M. Stéphane M'TIMA

- M. ADEIKALAM Prem

- M. CASIMIR Georges

- M. Régis DELESTAGE

- M. SALEZ François

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

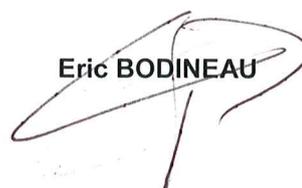
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Daniel BERNET	Inspecteur	10 000 €	6 mois	30 000 €
Philippe CHARDON	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	15 000 €
Patrick GRONDIN	Agent administratif principal	2 000€	6 mois	15 000€
Nelly MEUNIER	Agent administratif	2 000 €	6 mois	5 000 €
Aïchietou QUENUM	Agent administratif	2 000 €	6 mois	5 000 €
Jean-Louis VITRY	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	15 000 €

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de LA REUNION.

A Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

**Le comptable public,  
Responsable du Service des Particuliers de Saint-Denis OUEST**

  
Eric BODINEAU